



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 2016 - 1116**  
**portant fusion du syndicat intercommunal**  
**d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de**  
**ses affluents et du syndicat de la Serre amont et de**  
**ses affluents**

**LE PRÉFET DE L' AISNE,**  
**Chevalier de la Légion d' Honneur,**  
**Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5212-27 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l' Aisne ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2003 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2010 modifié, portant création du syndicat de la Serre amont et de ses affluents ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant projet de périmètre d'un syndicat de communes issu de la fusion du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents et du syndicat de la Serre amont et de ses affluents ;

VU la notification de l'arrêté susvisé ainsi que des statuts, adressée le 1<sup>er</sup> septembre 2016, pour avis, aux présidents des syndicats et, pour accord, aux maires des communes concernées ;

VU les délibérations des comités syndicaux du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents et du syndicat de la Serre amont et de ses affluents se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Archon, Agnicourt-et-Séchelles, Berlise, Bosmont-sur-Serre, Brunchamel, Chaourse, Chéry-les-Rozoy, Dagny-Lambercy, Dolignon, Grandrieux, La Neuville-Bosmont, Les Autels, Lislet, Marle, Montcornet, Montigny-sous-Marle, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Renneval, Rouvroy-sur-Serre, Saint-Pierremont, Vigneux-Hocquet, Bancigny, Bray-en-Thiérache, Chevennes, Etréaupont, Fontaine-les-Vervins, Hary, Houry, Iviers, La Neuville-Housset, Laigny, Landouzy-la-Ville, Marfontaine, Nampcelles-la-Cour, Priscès, Rogny, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franqueville, Thenailles, Thiernu, Vervins, Voharies et Voulpaix se prononçant favorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Burelles, Résigny, Berlancourt, Harcigny, Plomion et Rougeries se prononçant défavorablement sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Sainte-Geneviève et Landouzy-la-Cour ne se prononçant pas sur le projet de périmètre ainsi que sur les statuts ;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux des communes de Cilly, Raillimont, Rozoy-sur-Serre, Soize, Tavaux-et-Pontséricourt, Vincy-Reuil-et-Magny, Coingt, Franqueville, Gercy, Gronard, Housset, Jeantes, La Bouteille, Lemé, Lugny et Origny-en-Thiérache n'ont pas délibéré dans le délai légal de trois mois à compter de la notification de l'arrêté susvisé et qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable ;

VU l'avis favorable émis sur le projet de périmètre, par les membres de la commission départementale de coopération intercommunale lors de la réunion du 14 décembre 2016 ;

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion :

- du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents composé des communes de Bancigny, Berlancourt, Braye-en-Thiérache, Burelles, Chevennes, Coingt, Etréaupont, Fontaine-les-Vervins, Franqueville, Gercy, Gronard, Harcigny, Hary, Houry, Housset, Iviers, Jeantes, La Bouteille, La Neuville-Housset, Laigny, Landouzy-la-Cour, Landouzy-la-Ville, Lemé, Lugny, Marfontaine, Marle, Montigny-sous-Marle, Nampcelles-la-Cour, Origny-en-Thiérache, Plomion, Prisces, Rogny, Rougeries, Sains-Richaumont, Saint-Gobert, Saint-Pierre-les-Franqueville, Thenailles, Thiernu, Vervins, Voharies et Voulpaix.

- et du syndicat de la Serre amont et ses affluents composé des communes d'Archon, Agnicourt-et-Séchelles, Berlise, Bosmont-sur-Serre, Brunehamel, Burelles, Chaourse, Chéry-les-Rozoy, Cilly, Dagny-Lambercy, Dolignon, Grandrieux, La Neuville-Bosmont, Les Autels, Lislet, Marle, Montcornet, Montigny-sous-Marle, Montloué, Noircourt, Parfondeval, Raillimont, Renneval, Résigny, Rouvroy-sur-Serre, Rozoy-sur-Serre, Saint-Pierremont, Sainte-Geneviève, Soize, Tavaux-et-Pontséricourt, Vigneux-Hocquet et Vincy-Reuil et Magny,

constituant le périmètre du nouveau syndicat intercommunal.

**ARTICLE 2** : Le syndicat ainsi créé, constitue une nouvelle personne morale de droit public dénommée « Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion ».

**ARTICLE 3** : La création du nouveau syndicat issu de la fusion entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents et du syndicat de la Serre amont et ses affluents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 4** : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Vigneux-Hocquet.

**ARTICLE 5** : Les statuts du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion sont fixés tels que figurant dans le document annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion se substitue dans l'ensemble des droits et obligations aux syndicats intercommunaux fusionnés.

**ARTICLE 7** : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

**ARTICLE 8** : Le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion se substitue de plein droit aux deux syndicats intercommunaux fusionnés au sein des syndicats dont ceux-ci étaient membres.

**ARTICLE 9** : Les fonctions de comptable assignataire du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion sont exercées par le trésorier de Vervins.

**ARTICLE 10** : L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats intercommunaux fusionnés est transférée au syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion.

**ARTICLE 11** : Les résultats de fonctionnement et d'investissement des communautés de communes fusionnées sont repris par le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion.

**ARTICLE 12** : L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats fusionnés sont transférés au syndicat issu de la fusion.

**ARTICLE 13** : L'ensemble des personnels des deux syndicats intercommunaux fusionnés est réputé relever du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

**ARTICLE 14** : Les archives de chaque syndicat intercommunal fusionné sont reprises par le syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion.

**ARTICLE 15** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 16** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat de la Serre amont et de ses affluents, le président du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 22 DEC. 2016

Le Préfet de l'Aisne  
  
Nicolas BASSELIER

# SYNDICAT DU BASSIN VERSANT AMONT DE LA SERRE ET DU VILPION

-----

## STATUTS

**Article 1** : Adhèrent au syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion les communes de :

AGNICOURT-ET-SEHELLES, ARCHON, BANCIGNY, BERLANCOURT, BERLISE, BOSMONT-SUR-SERRE, BRAYE-EN-THIERACHE, BRÛNEHAMEL, BURELLES, CHAOURSE, CHERY-LES-ROZOY, CHEVENNES, CILLY, COINGT, DAGNY-LAMBERCY, DOLIGNON, ETREAUPOINT, FONTAINE-LES-VERVINS, FRANQUEVILLE, GERCY, GRANDRIEUX, GRONARD, HARCIGNY, HARY, HOURY, HOUSSET, IVIERS, JEANTES, LA BOUTEILLE, LA NEUVILLE-BOSMONT, LA NEUVILLE-HOUSSET, LAIGNY, LANDOUZY-LA-COUR, LANDOUZY-LA-VILLE, LEME, LES AUTELS, LISLET, LUGNY, MARFONTAINE, MARLE, MONTCORNET, MONTIGNY-SOUS-MARLE, MONTLOUE, NAMPCELLES-LA-COUR, NOIRCOURT, ORIGNY-EN-THIERACHE, PARFONDEVAL, PLOMION, PRISCES, RAILLIMONT, RENNEVAL, RESIGNY, ROGNY, ROUGERIES, ROUVROY-SUR-SERRE, ROZOY-SUR-SERRE, SAINS-RICHAUMONT, SAINT-GOBERT, SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE, SAINT-PIERREMONT, SAINTE-GENEVIEVE, SOIZE, TAVAUX-ET-PONTSERICOURT, THENAILLES, THIERNY, VERVINS, VIGNEUX-HOCQUET, VINCY-REUIL-ET-MAGNY, VOHARIES, VOULPAIX,

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant amont de la Serre et du Vilpion dont le périmètre est représenté par la carte annexée au présent document,

Le syndicat prend la dénomination :

**SYNDICAT DU BASSIN VERSANT AMONT DE LA SERRE ET DU VILPION**

**Article 2** : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion dont les missions sont définies par les 4 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique
- (2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau
- (5°) la défense contre les inondations
- (8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

A ce titre il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens de cours d'eau)
- promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public
- contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptible de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

**Article 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de VIGNEUX-HOCQUET (02)

**Article 4 :** Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Chaque commune est représentée par un délégué titulaire et deux délégués suppléants, appelés à siéger respectivement avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire et du premier suppléant.

**Article 6 :** Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de 6 membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé librement par le comité syndical en application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 7 :** Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des collectivités et des structures adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

**Article 8 :** La contribution des communes adhérentes est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit:

- au prorata de la population D.G.F. légale au dernier recensement de chacune des communes à raison de 50 %,
- au prorata du linéaire de berges à raison de 15 %,
- au prorata de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 35 %

**Article 9 :** En cas de dissolution du syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation à l'établissement public.

VU POUR ETRE ANNEXE  
A MON ARRETE DU 22 DEC. 2016

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

